

Amendements au Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer

Rapport du Secrétariat

1. A sa cinquantième session (Lyon, France, 14-16 mai 2008), le Conseil de Direction du Centre international de Recherche sur le Cancer a adopté des amendements à l'article VI du Statut¹ du Centre concernant : le nombre de membres du Conseil scientifique, les modalités de désignation des membres du Conseil scientifique et les avis à donner lors du choix des membres sur les compétences requises au sein du Conseil scientifique, comme le stipule la résolution GC/50/R15 (annexe 1). L'annexe 2 présente le texte de l'article VI du Statut sous sa forme actuelle et tel qu'amendé par le Conseil de Direction.
2. Le Conseil de Direction a estimé qu'un scientifique de chaque Etat participant devrait prendre part aux travaux du Conseil scientifique, selon la pratique établie, étant entendu que chaque membre du Conseil scientifique continuerait d'être sélectionné en considération de ses compétences techniques individuelles et non désigné comme représentant d'un Etat participant.
3. Le Conseil de Direction a noté qu'en mai 2007, le nombre total d'Etats participants avait atteint 20, qui est le nombre maximum de membres du Conseil scientifique actuellement prévu par le Statut du Centre (article VI.I). Par conséquent, si un autre Etat Membre de l'OMS était admis en qualité d'Etat participant du CIRC, il serait impossible qu'une personnalité scientifique de chacun des Etats participants prenne part aux travaux du Conseil scientifique.
4. Le Conseil de Direction a estimé qu'il serait préférable d'amender le Statut de façon à ce qu'il soit suffisamment souple pour que la composition du Conseil scientifique puisse être élargie sans qu'il soit nécessaire de modifier le Statut chaque fois que le nombre d'Etats participants augmente.
5. Le Conseil de Direction a en outre estimé que, pour que les compétences techniques des membres du Conseil scientifique répondent aux besoins du CIRC, les Etats participants devraient prendre en considération les avis que le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre formuleront au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique lors de la désignation d'experts pour siéger au Conseil scientifique.

¹ *Documents fondamentaux de l'OMS*, 46^e éd., pp. 173-178. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

6. Aux termes de l'article X du Statut du CIRC, les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants et avoir été acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant :

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant les amendements à l'article VI du Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer adoptés par le Conseil de Direction à sa cinquantième session ;

Considérant les dispositions de l'article X du Statut du Centre ;

ACCEPTE les amendements suivants au Statut du Centre, qui entreront en vigueur immédiatement :

Article VI – Le Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes. Les membres du Conseil scientifique sont nommés en qualité d'experts et non de représentants des Etats participants.

2. Chaque Etat participant peut désigner au maximum deux experts pour siéger au Conseil scientifique et, si un Etat participant procède à une telle désignation, le Conseil de Direction nomme l'un des deux experts.

3. Lors du choix des experts dont la candidature sera examinée pour leur nomination au Conseil scientifique, les Etats participants tiennent compte des avis que formuleront le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique au moment de cette nomination.

4. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Si un membre n'achevait pas son mandat, il serait procédé à une nouvelle nomination pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé, conformément au paragraphe 5.

5. Quand une vacance survient au Conseil scientifique, l'Etat participant qui a désigné le membre sortant peut désigner au maximum deux experts pour le remplacer, conformément aux paragraphes 2 et 3. Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.

ANNEXE 1

WORLD HEALTH ORGANIZATION



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER

**Conseil de Direction
Cinquantième session**

GC/50/R15

*Lyon, 14-16 mai 2008
Auditorium*

AMENDEMENT AU STATUT DU CENTRE

Le Conseil de Direction,

Ayant examiné le rapport du sous-comité du Conseil de Direction sur le rôle et les responsabilités du Conseil scientifique (Document GC/50/9), y compris l'annexe 1, intitulée « Composition du Conseil scientifique »,

DECIDE d'amender l'article VI du Statut du Centre comme suit :

Article VI – Le Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes. Les membres du Conseil scientifique sont nommés en qualité d'experts et non de représentants des Etats participants.
2. Chaque Etat participant peut désigner au maximum deux experts pour siéger au Conseil scientifique et, si un Etat participant procède à une telle désignation, le Conseil de Direction nomme l'un des deux experts.
3. Lors du choix des experts dont la candidature sera examinée pour leur nomination au Conseil scientifique, les Etats participants tiennent compte des avis que formuleront le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique au moment de cette nomination.

Résolution GC/50
Amendement au Statut du Centre

GC/50/R15
Page 2

4. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Si un membre n'achevait pas son mandat, il serait procédé à une nouvelle nomination pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé, conformément au paragraphe 5.

5. Quand une vacance survient au Conseil scientifique, l'Etat participant qui a désigné le membre sortant peut désigner au maximum deux experts pour le remplacer, conformément aux paragraphes 2 et 3. Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.

6. Le Conseil scientifique a pour mission de :

- a) adopter son règlement intérieur ;
- b) formuler périodiquement des avis sur les activités du Centre ;
- c) recommander les programmes des activités permanentes et préparer les projets spéciaux à soumettre au Conseil de Direction ;
- d) formuler périodiquement des avis sur les projets spéciaux financés par le Centre ;
- e) présenter au Conseil de Direction des rapports sur les activités prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus aux fins d'examen à l'époque à laquelle ledit Conseil examine le programme et le budget.

ANNEXE 2

Texte actuel	Texte tel qu'amendé par le Conseil de Direction ¹
<p><i>Article VI – Le Conseil scientifique</i></p> <p>1. Le Conseil scientifique est composé d'un maximum de vingt personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes.</p> <p>2. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil de Direction. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, après consultation d'organisations scientifiques compétentes, soumet une liste d'experts au Conseil de Direction.</p> <p>3. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Cependant, le Conseil de Direction peut procéder à des désignations pour une durée plus courte, si le maintien d'un roulement annuel équilibré des membres du Conseil scientifique le rend nécessaire.</p> <p>Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.</p> <p>Si quelque vacance survenait, il serait procédé à une nouvelle désignation pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé.</p> <p>4. Le Conseil scientifique a pour mission de :</p> <p>a) adopter son règlement intérieur ;</p> <p>b) formuler périodiquement des avis sur les activités du Centre ;</p> <p>c) recommander les programmes des activités permanentes et préparer les projets spéciaux à soumettre au Conseil de Direction ;</p>	<p><i>Article VI – Le Conseil scientifique</i></p> <p>1. Le Conseil scientifique est composé d'un un maximum de vingt personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes. Les membres du Conseil scientifique sont nommés en qualité d'experts et non de représentants des Etats participants.</p> <p>2. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil de Direction. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, après consultation d'organisations scientifiques compétentes, soumet une liste d'experts au Conseil de Direction.</p> <p>2. Chaque Etat participant peut désigner au maximum deux experts pour siéger au Conseil scientifique et, si un Etat participant procède à une telle désignation, le Conseil de Direction nomme l'un des deux experts.</p> <p>3. Lors du choix des experts dont la candidature sera examinée pour leur nomination au Conseil scientifique, les Etats participants tiennent compte des avis que formuleront le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique au moment de cette nomination.</p> <p>4.3. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Cependant, le Conseil de Direction peut procéder à des désignations pour une durée plus courte, si le maintien d'un roulement annuel équilibré des membres du Conseil scientifique le rend nécessaire.</p> <p>Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.</p>

¹ Les suppressions dans le texte actuel sont indiquées par du texte barré ; les ajouts figurent en gras.

- d) formuler périodiquement des avis sur les projets spéciaux financés par le Centre ;
- e) présenter au Conseil de Direction des rapports sur les activités prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus aux fins d'examen à l'époque à laquelle ledit Conseil examine le programme et le budget.

~~Si quelque vacance survenait, il serait procédé à une nouvelle désignation pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé.~~

Si un membre n'achevait pas son mandat, il serait procédé à une nouvelle nomination pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé, conformément au paragraphe 5.

5. Quand une vacance survient au Conseil scientifique, l'Etat participant qui a désigné le membre sortant peut désigner au maximum deux experts pour le remplacer, conformément aux paragraphes 2 et 3. Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.

6. [Identique à l'actuel paragraphe 4 de l'article VI]

= = =